

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION
BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC**

**ÉVOLUTION DE L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS
À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC**

Ce document retrace l'historique de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en donnant une vue d'ensemble des étapes de son évolution depuis son adoption en 1978 et en détaillant les modifications apportées au corps de l'Arrangement et à ses annexes sectorielles depuis 1992 (l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils fait l'objet d'une section spéciale).

Juliette SCHLEICH, Analyste des politiques, juliette.schleich@oecd.org
Secrétariat des crédits à l'exportation, export-credits@oecd.org, +33 (0)1 45 24 89 10

JT03550304

Évolution de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après « l'Arrangement ») a vu le jour en 1978, sur la base du « Consensus » adopté par un nombre limité de pays de l'OCDE en 1976. Depuis, il est régulièrement modifié et mis à jour en fonction des besoins des Participants et des évolutions du marché.

Ce document retrace l'évolution de l'Arrangement et de ses annexes sectorielles ; il s'organise comme suit :

- La section 1 donne une vue d'ensemble des étapes de l'évolution de l'Arrangement depuis son adoption en 1978.
- La section 2 fait l'historique des modifications apportées depuis 1992 au corps de l'Arrangement et à ses annexes sectorielles¹.
- La section 3 fait l'historique des modifications apportées depuis 1992 à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après « l'ASU »). Pour information, l'ASU est présenté ici séparément car il ne renvoie à aucune disposition de l'Arrangement et, depuis 2007, se trouve placé sous la responsabilité de ses propres Participants.

L'Annexe A fournit les références de toutes les versions de l'Arrangement depuis 1992 et les liens correspondants².

¹ Les modifications apportées au texte de l'Arrangement de 1978 à 1992 figureront dans une prochaine version du présent document.

² Les précédentes versions de l'Arrangement sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat des crédits à l'exportation de l'OCDE.

1. Grandes étapes de l'évolution de l'Arrangement

On trouvera dans cette section un historique qui rend compte des grandes étapes de l'évolution de l'Arrangement, présentées par thème et dans l'ordre chronologique.

Participants

Premiers Participants

En **février 1978**, l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public a été approuvé par l'Australie, le Canada, la Communauté économique européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni), l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Grèce, le Japon, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse ; il est entré en vigueur en avril 1978.

États membres de l'Union européenne (UE)

Autriche

En **1978**, à la suite de l'adoption du premier Arrangement, l'Autriche a rejoint les Participants à l'Arrangement. En adhérant à la Communauté européenne en **1995**, elle a cependant cessé d'être un Participant indépendant ; cette modification a été prise en compte dans la *version de décembre 1997 de l'Arrangement*.

Grèce

En adhérant à la Communauté européenne en **1981**, la Grèce a cessé d'être un Participant indépendant à l'Arrangement ; cette modification a été prise en compte dans la *version de 1982 de l'Arrangement*.

Espagne et Portugal

En adhérant à la Communauté européenne en **1986**, l'Espagne et le Portugal ont cessé d'être des Participants indépendants à l'Arrangement ; cette modification a été prise en compte dans la *version de 1986 de l'Arrangement*.

Finlande et Suède

En adhérant à la Communauté européenne en **1995**, la Finlande et Suède ont cessé d'être des Participants indépendants à l'Arrangement ; cette modification a été prise en compte dans la *version de décembre 1997 de l'Arrangement*.

République tchèque

En **2003**, la République tchèque a rejoint les Participants à l'Arrangement (voir la *version de février 2003 de l'Arrangement*). En adhérant à l'Union européenne en 2004, elle a cessé d'être un Participant indépendant ; (voir la *version de juin 2004 de l'Arrangement*).

Autres États membres de l'Union européenne

En **2004**, Chypre³, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque et la Slovénie ont adhéré à l'Union européenne (en même temps que la République tchèque) et ont alors été soumis à l'Arrangement. À cette date, seules la Hongrie, la Pologne et la République slovaque étaient Membres de l'OCDE ; depuis, l'Estonie (2010), la Lettonie (2016), la Lituanie (2018) et la Slovénie (2010) ont elles aussi rejoint l'Organisation.

En **2007**, la Bulgarie et la Roumanie, ayant adhéré à l'Union européenne, ont été soumises à l'Arrangement ; à ce jour, aucune des deux n'est devenue Membre de l'OCDE.

En **2013**, la Croatie a adhéré à l'Union européenne et a été soumise à l'Arrangement ; elle n'a pas adhéré à l'OCDE à ce jour.

Nouvelle-Zélande

En **1978**, à la suite de l'adoption du premier Arrangement, la Nouvelle-Zélande en est devenue un Participant.

Corée

En **1997**, la Corée a rejoint les Participants à l'Arrangement (voir la *version de décembre 1997 de l'Arrangement*).

Brésil

En **2007**, le Brésil a rejoint les Participants à l'ASU (voir l'annexe III de la *version d'août 2007 de l'Arrangement*).

Türkiye

En **2018**, la Türkiye a rejoint les Participants à l'Arrangement (voir la *version de janvier 2019 de l'Arrangement*).

Royaume Uni

Le **7 juin 2021**, le Royaume-Uni a rejoint les Participants à l'Arrangement ainsi que les Participants à l'Accord Sectoriel sur les aéronefs civils (ASU) (voir la version de *juillet 2021 de l'Arrangement*) à la suite de son départ de l'Union Européenne.

³ Note de la Türkiye : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Corps de l'Arrangement

Dispositions relatives aux durées maximum de remboursement

Modernisation de l'Arrangement

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus d'amender les disciplines concernant les durées de remboursement maximum pour les transactions standards en : éliminant les distinctions en fonction du pays acheteur et en augmentant les durées de remboursement jusqu'à 15 ans (au lieu de 8.5 ans pour les pays riches de l'OCDE et 10 ans pour les autres pays). Ces réformes ont été intégrées dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Dispositions relatives aux taux d'intérêt

Accord sur la matrice uniforme mobile

En **1983**, les taux d'intérêt minimums de la matrice ont été relevés et des taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) ont été mis en place pour les monnaies à faible taux d'intérêt.

L'Ensemble Schaerer

Cet accord, conclu en **septembre 1994** et intégré dans la *version de décembre 1997 de l'Arrangement*, a élargi l'application du système des TICR à tous les pays à compter de **septembre 1995**. En outre, il a simplifié la classification des pays en fonction du délai maximal de remboursement et ramené le nombre de catégories de pays de trois à deux.

Réforme du TICR de 2021

Le **15 juillet 2021**, les Participants sont convenus de réformer les disciplines afférentes au TICR. Cet accord a introduit davantage de granularité dans la construction des taux de base (avec l'utilisation de huit maturités d'obligations d'Etat au lieu de trois ou une précédemment) et a harmonisé le calcul du TICR à travers les différents accords sectoriels (à l'exception de l'Accord sectoriel sur les navires et de l'Accord sectoriel sur les aéronefs civils qui maintiennent une méthodologie distincte). De plus, cette réforme détaille des conditions concernant la fixation et le maintien du TICR avant la date de signature du contrat financier et introduit une commission d'engagement obligatoire pour les prêteurs directs. Cette réforme est entrée en vigueur le **15 juillet 2023** et a été intégrée dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Dispositions relatives à l'aide

Modification de l'élément de libéralité minimum

En **1985**, l'élément de libéralité minimum des crédits d'aide liée a été porté de 20 % à 25 %.

L'Ensemble Wallén

Cet accord, conclu en **1987**, visait à éliminer toute subvention des crédits à l'exportation. Il a porté le niveau minimum de concessionnalité des crédits d'aide liée autorisé au titre de l'Arrangement à 35 % et créé un taux d'actualisation différencié (TAD) par monnaie, plus proche du marché – à la place du taux d'actualisation uniforme de 10 % utilisé par le Comité d'aide au développement (CAD) – pour calculer le coût que représente pour les gouvernements donateurs l'aide apportée à une opération.

L'Ensemble d'Helsinki

Cet ensemble de mesures, adopté en **décembre 1991** et entré en vigueur en **février 1992**, a interdit le recours à l'aide liée et partiellement déliée en faveur des pays en développement relativement riches ainsi que des projets qui doivent être financés aux conditions du marché. L'objectif de ces mesures était de réorienter l'aide des pays en développement les plus riches, généralement solvables et donc capables d'attirer des crédits commerciaux, vers les pays en développement plus pauvres. De plus, l'aide liée accordée à ce dernier groupe de pays (à l'exception des dons et des prêts assortis de conditions très libérales) a été limitée aux projets commercialement non viables, c'est-à-dire pour lesquels il est normalement impossible d'obtenir un financement aux conditions du marché.

Dispositions relatives aux taux de primes

L'Ensemble Knaepen

Cet accord a été conclu en **juin 1997** et intégré, pour l'essentiel, dans la **version de décembre 1997 de l'Arrangement** et, pour ce qui concerne les aspects opérationnels, dans la **version de décembre 2003**. Il énonce les principes directeurs qui régissent la fixation des primes applicables au soutien public des crédits à l'exportation sous la forme de primes minimums de référence relatives aux risques pays et aux risques souverains. Cet accord repose sur deux principes de base :

- le niveau des primes appliquées devrait être calculé en fonction du risque, de façon à être suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme, conformément aux obligations résultant de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (Accord SMC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ; et
- les primes devraient converger et, du point de vue de l'exportateur, tenir compte des différences de qualité des produits de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

L'Ensemble Malzkuhn-Drysdale

Cet accord, conclu en **2010** et intégré dans la **version de septembre 2011 de l'Arrangement**, a instauré un cadre commun de tarification du risque acheteur. Les règles définies visaient à renforcer encore l'égalité des conditions de concurrence au profit des exportateurs en s'attaquant à la question du risque acheteur qui, jusqu'alors, ne faisait l'objet d'aucune règle spécifique. Elles visaient également à protéger les organismes officiels de crédit à l'exportation (OCE) d'attaques « programmatiques » au titre de l'Accord SMC de l'OMC.

Accord sur les primes visant les pays soumis aux référentiels de marché

En **novembre 2016**, les Participants se sont entendus sur un nouvel ensemble de règles relatives aux primes de risque de crédit dans les pays où il est généralement possible de recourir à des financements du marché privé (pays soumis aux référentiels de marché). Ces règles, inscrites dans la **version de février 2017 de l'Arrangement**, créent explicitement un régime concret de taux de primes minimums de risque de crédit applicable aux opérations soumises aux référentiels de marché.

Modernisation de l'Arrangement

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants ont décidé de réduire les taux de primes minimums pour les transactions dans les pays non soumis aux référentiels de marché avec des emprunteurs cotés comme spéculatifs (BB+ ou

moins) et de longues durées de remboursement (horizon de risque supérieur à dix ans) en introduisant un facteur d'ajustement du délai. Cette modification est intégrée dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Dispositions relatives aux dépenses locales

Relèvement du plafond autorisé de soutien des dépenses locales

En **novembre 2007**, les Participants sont convenus, pour une période d'essai venant à expiration au 31 décembre 2010, de porter de 15 % à 30 % de la valeur du contrat d'exportation la part des dépenses locales susceptible de faire l'objet d'un soutien public dans le cadre de ce contrat (voir la *version de janvier 2008 de l'Arrangement*). Cette disposition a pris un caractère permanent dans la *version de mars 2011 de l'Arrangement*.

Dans la *version de septembre 2012 de l'Arrangement*, dans l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau, la part des dépenses locales susceptible de faire l'objet d'un soutien public fut augmenté à 45% pour les contrats de moins de SDR 10 million et concernant le secteur des énergies renouvelables.

En **avril 2021** (voir la *version de juillet 2021 de l'Arrangement*), les Participants se sont accordés sur une augmentation du soutien public maximal pour les dépenses locales : de 30% du montant du contrat d'exportation à 40% pour les pays à haut revenu de l'OCDE (Catégorie I) et à 50% du montant du contrat d'exportation pour les autres pays (Catégorie II) pour tous les secteurs [à l'exception de l'ASU et de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires – (SSU)].

Accords sectoriels

Navires

Accord sur les crédits à l'exportation pour les navires

En **1969**, avant l'élaboration de l'Arrangement, les Membres de l'OCDE ont adopté un [Accord sur les crédits à l'exportation pour les navires](#), dans le cadre des débats du Groupe de travail du Conseil sur la construction navale (GT6). Dans les années 70, cet Accord a été modifié à plusieurs reprises, avant d'être remplacé en **1981** par une [Résolution du Conseil](#), comportant un nouvel Accord, annexé à l'Arrangement pour la première fois en **1986**. Celui-ci a été modifié à son tour par le GT6, en 1994 [C/WP6(94)6].

Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires

En **2002**, un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires (SSU) a été approuvé et annexé à l'Arrangement (voir la *version de février 2003 de l'Arrangement*) : les dispositions relatives aux Participants, au champ d'application de l'Accord et au délai maximum de remboursement ont été revues et un programme de travail portant en particulier sur les primes minimums de référence et les taux d'intérêt minimums a été défini. Bien que les Participants au SSU ne soient pas les mêmes que les Participants à l'Arrangement, le SSU reste annexé à l'Arrangement, dans un souci de cohérence maximale entre les règles applicables à la construction navale et les autres règles sur les crédits à l'exportation mises en place sous l'égide de l'OCDE.

En **février 2023**, les Participants au SSU et les Participants à l'Arrangement sont convenus de reformuler le SSU afin qu'il devienne un accord indépendant (en supprimant les références croisées au corps de l'Arrangement) afin de garantir qu'aucune réforme adoptée

par les Participants n'affecte automatiquement le SSU. Cette modification est reflétée dans la *version de juillet 2023 l'Arrangement*.

Stations terrestres de communication par satellite

En **1972**, 10 Membres du Groupe sur les crédits à l'exportation (GCE) ont conclu un Accord sur les crédits à l'exportation de stations terrestres de communication par satellite [TC/ECG/72.11(1^{ère} révision)]. Cet Accord a été révisé par la suite et remplacé en 1974 par une Résolution du Conseil [C(74)112(Final)], approuvée par 13 membres du GCE. En 1986, il a été intégré dans l'Arrangement en tant qu'annexe. En 1988, les conditions applicables dans ce domaine ont été finalement incluses dans le corps de l'Arrangement [TD-CONSENSUS(88)1], avant d'en être retirées complètement la même année [TD-CONSENSUS(88)35].

Centrales nucléaires

Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires

En **1984**, les Participants se sont entendus sur un Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires (NSU) qui définissait les modalités et conditions applicables au soutien des centrales nucléaires ; cet Accord a été annexé à l'Arrangement pour la première fois en **1986**.

Révision de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires

En **juillet 2009** (voir la *version de juillet 2009 de l'Arrangement*), les Participants se sont entendus sur une version révisée de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires, destinée à remplacer l'Accord sectoriel de 1984. Cet Accord révisé prévoyait des modalités et conditions financières plus souples en autorisant des durées de remboursement pouvant aller jusqu'à 18 ans, assorties de certaines conditions de remboursement également assouplies, et définissait un régime de taux d'intérêt fixes révisés pour les durées les plus longues.

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus d'étendre les durées maximums de remboursements pour les centrales nucléaires à hauteur de 22 ans (au lieu de 18 ans précédemment) et de permettre de plus amples flexibilités de remboursement. Cela a été reflété dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Aéronefs civils

Accord sectoriel sur les aéronefs civils de 1986

En **1986**, un Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils, comportant des modalités et conditions relatives au soutien des aéronefs civils, a été intégré pour la première fois à l'Arrangement en tant qu'annexe.

Accord sectoriel sur les aéronefs civils de 2007

En **juillet 2007**, les Participants à l'Arrangement et le Brésil ont conclu un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils exclusif et autonome (appelé ASU de 2007) pour remplacer l'Accord sectoriel de 1986. L'ASU de 2007 a été annexé à la *version d'août 2007 de l'Arrangement*. Il a abouti à l'instauration de règles du jeu plus équitables entre les principaux fournisseurs de crédits à l'exportation d'aéronefs civils. Il a

également offert un cadre à l'échange d'informations et au règlement rapide des différends en relation avec les crédits à l'exportation (voir la section 3).

Accord sectoriel sur les aéronefs civils de 2011

En **février 2011**, les Participants à l'ASU (Participants à l'Arrangement et Brésil) sont parvenus à un accord sur une modernisation de l'ASU de 2007 ; ce nouvel accord (appelé ASU de 2011) a été intégré à la **version de mars 2011 de l'Arrangement**. L'ASU de 2011 visait à apporter des solutions « en temps réel » en cas de discussions sur certaines opérations, et à éviter les litiges dans d'autres instances ; en outre, il a modernisé les règles dans un souci de plus grande cohérence avec les pratiques du marché.

Financement de projets

En **1998**, les Participants ont adopté à titre d'essai des conditions et modalités applicables aux opérations de financement de projets. Ces règles ont été intégrées dans la **version de février 2003 de l'Arrangement**. La période d'essai a été prolongée chaque année jusqu'en 2005, date à laquelle les conditions et modalités propres au financement de projets sont devenues permanentes (voir la **version de janvier 2005 de l'Arrangement**).

Dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement de **juillet 2023**, les Participants sont convenus d'éliminer les règles spéciales applicables aux opérations de financement de projet à recours limité (précédemment Annexe VI). Par conséquent, les opérations de financement de projets sont soumises à : 1) la règle standard sur la durée maximum de remboursement portée à 15 ans (un an de plus par rapport aux anciennes règles) et, 2) les nouveaux standards de structuration financière. De plus, à compter de **juillet 2023**, les opérations de financements de projet ne sont plus soumises aux diverses contraintes prévues dans l'Accord sectoriel (telles que des durées de remboursements maximales réduites pour certaines opérations dans les pays à haut revenu de l'OCDE et la longue et complexe liste de critères d'éligibilité). Ces modifications sont reflétées dans la **version de juillet 2023 de l'Arrangement**.

Projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau

Projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau

En **2005**, les Participants ont adopté des conditions et modalités applicables aux projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau : l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau (RESU). Cet Accord a été intégré dans la **version de septembre 2005 de l'Arrangement** pour une période d'essai d'une durée de deux ans, prolongée par la suite de deux ans. En **juillet 2009** (voir la **version de juillet 2009 de l'Arrangement**), les Participants ont révisé le RESU et en ont fait un Accord sectoriel permanent.

Projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau

En **2012**, le champ d'application du RESU a été élargi pour inclure les projets dans le domaine de l'atténuation du changement climatique. Il en est résulté un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau (CCSU) qui a été intégré dans la **version de septembre 2012 de l'Arrangement**.

Projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau

En **2014**, le champ d'application du CCSU a été élargi pour inclure les projets d'adaptation au changement climatique. Cette modification a été prise en compte dans la **version de janvier 2014 de l'Arrangement**.

Accord Sectoriel sur le changement climatique (CCSU)

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus d'étendre le champ des projets considérés comme participant à l'atténuation du changement climatique pour rendre éligible ceux relatifs à : i) la production énergétique durable sur le plan environnemental ; ii) le captage, le stockage et le transport du CO₂ ; iii) le transport, la distribution et le stockage d'énergie ; iv) l'hydrogène et l'ammoniac propres ; v) la production manufacturière à faible émission ; vi) les transports à zéro émission ou à faibles émissions ; et vii) les minerais et minéraux métalliques entrant dans les énergies propres. Ils sont également convenus d'étendre les durées maximales de remboursement jusqu'à 22 ans (au lieu de 18 ans précédemment) et d'introduire davantage de flexibilité de remboursement (fréquence, taille et structure de remboursement du principal et des intérêts). Enfin, le nom de l'accord sectoriel a été modifié en « Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation dans le domaine du changement climatique ». Ces modifications ont été intégrées dans la **version de juillet 2023 de l'Arrangement** et sont entrées en vigueur à compter du **15 juillet 2023**.

Infrastructures ferroviaires

Fin 2013, les Participants ont adopté des conditions et modalités applicables aux projets d'infrastructures ferroviaires. Il en est résulté un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires (RSU), intégré dans la **version de janvier 2014 de l'Arrangement**.

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus de supprimer le RSU. Par conséquent, les opérations liées au transport ferroviaire et aux infrastructures d'appui 1) à émission nulle ou 2) à faible émission sont devenus éligibles au CCSU (sous réserve d'être conformes aux critères détaillés dans la classe de projet H – type 1 et type 2 du CCSU) et à des durées de remboursement allant jusqu'à 22 ans et 20 ans respectivement. Toutes les autres opérations liées au transport ferroviaire sont tombées dans le régime standard de l'Arrangement ; néanmoins du fait de la flexibilisation des conditions standards cela permet tout de même d'avantage de possibilités par rapport au RSU (par exemple la durée maximum de remboursement passe à 15 ans au lieu de 12 ans pour les transactions dans les pays à haut revenu de l'OCDE et 14 ans dans les autres pays). Ces changements sont intégrés dans la version de **juillet 2023 de l'Arrangement**.

Projets de production d'électricité à partir de charbon

En **novembre 2015**, les Participants sont convenus de soumettre à des conditions et modalités plus strictes les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public octroyés aux projets de production d'électricité à partir de charbon. L'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets de production d'électricité à partir de charbon (CFPSU) qui en est résulté a été intégré dans la **version de février 2016 de l'Arrangement**. Les règles définies dans cet Accord sectoriel visent à encourager les exportateurs et les acheteurs de centrales au charbon à abandonner les technologies à faible efficacité énergétique pour se tourner vers des technologies à efficacité élevée.

Le 22 octobre 2021, les Participants sont convenus de mettre fin à l'octroi de crédits à l'exportation et d'aide liée pour les centrales électriques conventionnelles au charbon. Plus précisément, ils sont convenus d'interdire tout soutien pour : les nouvelles centrales électriques conventionnelles au charbon non équipées d'installations opérationnelles de capture, d'utilisation et de stockage du carbone (CUSC) ; et les centrales au charbon existantes, à moins que l'objectif de l'équipement fourni ne soit la réduction de la pollution ou du CO₂ et que cet équipement ne prolonge pas la durée de vie utile ou la capacité de la centrale, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une rénovation pour y installer des équipements CUSC. Ces nouvelles restrictions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 et ont été intégrées dans la *version de janvier 2022 de l'Arrangement*.

Graphique 1. Grandes étapes de l'évolution de l'Arrangement

1969	- Accord sur les crédits à l'exportation pour les navires
1972	- Accord sur les stations terrestres de communication par satellite
1978	- Premier Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public - L'Autriche et la Nouvelle-Zélande deviennent des Participants
1981	- Résolution du Conseil sur les navires et les crédits à l'exportation
1983	- Accord sur la matrice uniforme mobile
1984	- Mise en œuvre du NSU
1985	- Élément de libéralité minimum de l'aide liée porté de 20 % à 25 %
1986	- Mise en œuvre de l'ASU - La Résolution du Conseil sur les navires est annexée à l'Arrangement
1987	- Ensemble Wallén
1988	- Intégration à l'Arrangement puis retrait de l'Accord sur les stations terrestres de communication par satellite
1992	- Mise en œuvre de l'Ensemble d'Helsinki
1997	- (décembre) La Corée devient un Participant - (décembre) Intégration de l'Ensemble Schaerer - (décembre) Intégration de l'Ensemble Knaepen
2003	- (février) La République tchèque devient un Participant - (février) Modernisation du SSU - (février) Nouvelle Annexe sur les crédits à l'exportation de financement de projets (période d'essai)
2005	- (janvier) L'Annexe sur le financement de projets devient permanente - (septembre) Intégration du RESU (période d'essai)
2007	- (août) Intégration de l'ASU de 2007
2008	- (janvier) Assouplissement des conditions de soutien des dépenses locales – plafond porté de 15 % à 30 % (période d'essai)
2009	- (juillet) Révision du RESU qui devient un Accord sectoriel permanent - (juillet) Révision du NSU
2011	- (mars) Intégration du régime de l'ASU de 2011 - (mars) L'assouplissement des conditions de soutien des dépenses locales est rendu permanent - plafond porté de 15 % à 30 % - (septembre) Intégration de l'Ensemble Malzkuhn-Drysdale
2012	- (septembre) Élargissement du RESU à l'atténuation du changement climatique (nouveau CCSU)
2014	- (janvier) Intégration du RSU - (janvier) Élargissement du CCSU à l'adaptation au changement climatique
2016	- (février) Intégration du CFPSU
2017	- (février) Intégration de l'Accord sur les primes applicables aux pays soumis au référentiels de marché
2018	- (novembre) La Turquie devient un Participant
2021	- (juillet) Le Royaume-Uni rejoint les Participants à l'Arrangement ainsi que les Participants à l'ASU - (juillet) Augmentation du soutien maximal pour les dépenses locales à 40% pour les pays Cat. I et à 50% pour les pays Cat. II. - (nov) Interdiction d'octroyer des crédits à l'exportation ou de l'aide liée pour les centrales électriques conventionnelles au charbon
2023	- (juillet) Entrée en vigueur de la modernisation de l'Arrangement - (juillet) Entrée en vigueur de la réforme du TCR - (juillet) Le SSU devient indépendant

2. Les modifications apportées à l'Arrangement en détail

Cette section fait l'historique des modifications apportées au corps de l'Arrangement et à ses annexes sectorielles depuis 1992, à l'exception de celles qui concernent l'ASU, décrites dans la Section 3. Il n'existe à tout moment qu'une seule version de l'Arrangement en vigueur ; chaque nouvelle version de l'Arrangement remplace celle à laquelle elle est destinée à succéder.

1992

Le point de départ de cette section est le texte d'octobre 1992 de l'Arrangement [OCDE/GD(92)95], première version mise à la disposition du public.

1997

En décembre 1997, une nouvelle version de l'Arrangement⁴ [TD/CONSENSUS(97)70] est entrée en vigueur. Elle apportait d'importantes modifications à celle d'octobre 1992, car elle incluait les diverses décisions et interprétations auxquelles étaient parvenus les Participants à l'Arrangement au cours des réunions tenues entre 1992 et 1997. Seuls les principaux changements sont présentés ci-dessous :

- Modifications du corps de l'Arrangement :
 - Suppression du Protocole, un accord autonome entre les Participants à l'Arrangement sur la transparence et les consultations directes, joint à l'Arrangement depuis la version de 1986.
 - Modification de l'avant-propos : renommé « Introduction », il donne des informations nouvelles sur l'objet, l'application et le statut de l'Arrangement.
 - Modification de l'Article 1 a) (Participants) :
 - ajout de la Corée à la liste des Participants ; et
 - adaptation du texte compte tenu de l'élargissement de la Communauté européenne : l'Autriche, la Finlande et la Suède n'apparaissent plus comme des Participants indépendants à l'Arrangement.
 - Ajout à l'Article 34 b) 5) de « l'interdiction tempérée » : indépendamment du classement des pays pouvant ou non être admis au bénéfice de l'aide liée, les Participants sont convenus de s'efforcer d'éviter d'accorder ce type d'aide, autrement que dans le cas de dons purs et simples, de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire (démantèlement des centrales nucléaires compris), à la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République tchèque. Pour information, les Ministres des pays de l'OCDE ont approuvé ce principe en juin 1991.
 - **Intégration de « l'Ensemble Schaerer » adopté en septembre 1994.** L'Ensemble Schaerer a généralisé l'application du système des taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) à tous les pays à compter de septembre 1995. Il a simplifié la classification des pays pour la détermination de la durée maximum de remboursement, ramené de trois à deux le nombre de catégories

⁴ [https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS\(97\)70/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS(97)70/fr/pdf).

de pays en vigueur à ce titre et affiné le taux d'actualisation différencié (TAD). Par suite de l'intégration de l'Ensemble Schaerer dans l'Arrangement, les dispositions suivantes ont été modifiées :

- Article 12 (Classification des pays) ;
- Article 38 (Calcul du niveau de concessionnalité de l'aide liée) ;
- Article 39 (Durée de validité d'une aide liée) ;
- Article 85 (Déliement global) ;
- Article 86 (Guichets commerciaux) ; et
- Article 87 (Secteurs).

- **Intégration des principaux éléments de l'Ensemble Knaepen adopté en juin 1997.** L'Ensemble Knaepen énonce les principes directeurs qui régissent la fixation des primes applicables au soutien public des crédits à l'exportation sous la forme de primes minimums de référence relatives aux risques pays et aux risques souverains. Cet accord repose sur deux principes de base : (i) le niveau des primes appliquées devrait être calculé en fonction du risque de façon à être suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme (conformément aux obligations contractées au titre de l'OMC), et (ii) les primes devraient converger et, du point de vue de l'exportateur, tenir compte des différences de qualité des produits de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'intégration des principaux éléments de l'Ensemble Knaepen dans l'Arrangement a conduit à modifier les éléments suivants (d'autres aspects opérationnels ont été ajoutés dans la version 2003 de l'Arrangement) :
 - modification de l'Article 14 (paiement des intérêts) : précisions relatives aux modalités de détermination de la prime en cas de prêt direct ou de refinancement ;
 - ajout d'un nouvel article sur la prime minimum (Article 20) ;
 - ajout d'un nouvel article sur la méthodologie de classification des risques pays (Article 21) ;
 - ajout d'un nouvel article sur les primes minimums de référence (Article 22) ;
 - ajout d'un nouvel article sur les conditions connexes (Article 23) ;
 - ajout d'un nouvel article sur les instruments de rétro-information sur les primes (Article 24) ;
 - modification de l'Article 27 (Engagement de non-dérogation pour les crédits à l'exportation) : description des conditions et modalités auxquelles un Participant peut appliquer une prime de référence inférieure à la prime minimum de référence ;
 - modification de l'Article 29 (Alignement) : précisions relatives aux conditions d'alignement faisant intervenir une prime minimum de référence ;
 - adaptation des Articles 48 et 49 (notifications préalables avec et sans discussion) : ajout des conditions liées au nouvel Accord sur les primes ;
 - ajout d'un nouvel article sur l'examen des primes minimums de référence et des questions connexes (Article 84) ;

- ajout de l'Annexe V (Formulaire type pour la notification d'exceptions permises aux primes minimums de référence) ; et
- ajout de l'Annexe VII (Échange électronique d'informations).
- Modification de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires (NSU) – Annexe II :
 - Article 1 (champ d'application) : le démantèlement est retiré du champ d'application du NSU.
 - Article 4 (taux d'intérêt minimums) : intégration de l'Ensemble Schaerer.
 - Article 8 - soutien aux centrales nucléaires sous forme d'aide : les précédentes règles interdisaient les crédits d'aide liée, les financements mixtes, les prêts d'aide, les dons et tout autre financement à des conditions plus favorables que celles qui sont décrites dans le NSU ; en vertu des nouvelles règles, les centrales nucléaires ne peuvent bénéficier d'aucune aide, sauf sous forme de dons non liés.
 - Intégration de l'Appendice de la précédente version du NSU à l'Article 9 (consultation préalable) et à l'Article 10 (notification préalable).
- Modifications de l'ASU (voir la Section 3).

2003

Février

En février 2003, une nouvelle version de l'Arrangement [\[TD/CONSENSUS\(2002\)19/FINAL\]](#) est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - modification de l'Article 1 a) (Participants) : ajout de la République tchèque parmi les Participants ;
 - modification de l'Article 3 a) (Applications et exclusions sectorielles spéciales relatives aux navires) : il est précisé que les dispositions figurant dans le corps de l'Arrangement s'appliquent aux navires couverts par le SSU, sauf lorsque ce dernier comporte une disposition correspondante ;
 - modification de l'Article 9 (Point de départ du crédit) : ajout de précisions sur les produits intermédiaires et les quasi-biens d'équipements ;
 - modification de l'Article 16 : modification des exceptions au système de taux de base utilisé pour la construction du TICR ;
 - intégration dans l'Arrangement de l'Accord sur les exceptions permises aux primes minimums de référence (adopté en mars 1999), aux articles suivants :
 - Article 27 (Engagement de non-dérogation pour les crédits à l'exportation) ;
 - Article 48 (Exceptions permises : notification préalable avec discussion) ; et
 - Annexe V (Formulaire type pour la notification d'exceptions permises aux primes minimums de référence).

- Modification de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires (SSU) - Annexe 1 :
 - Ajout d'un article dressant la liste des Participants au SSU.
 - Modification du champ d'application du SSU (Article 2)
 - Le délai maximum de remboursement est fixé à 12 ans (nouvel Article 3) au lieu de 8.5 auparavant.
 - Les dispositions relatives aux taux d'intérêt (en particulier celles qui précisent que les taux d'intérêt ne doivent pas être inférieurs à 8 %) sont retirées. Il en résulte que les dispositions générales sur les taux d'intérêt figurant dans le corps de l'Arrangement s'appliquent aux opérations qui relèvent du SSU.
- Modification du NSU (Annexe II) : le champ d'application inclut également la modernisation des centrales nucléaires existantes.
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- **Ajout d'une nouvelle Annexe (Annexe VIII) définissant les conditions et modalités applicables aux opérations de financement de projets pendant une période d'essai** (jusqu'au 31 août 2003), initialement adoptée en 1998.

Décembre

En décembre 2003, une nouvelle version de l'Arrangement [TD/PG(2003)24] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement. À la suite de différends portés devant l'OMC au sujet de l'octroi de crédits à l'exportation, principalement dans des affaires d'exportation d'aéronefs entre le Brésil et le Canada, les Participants ont modernisé l'Arrangement de façon à clarifier et à renforcer les règles en place tout en les ouvrant davantage aux non-Participants afin d'éviter toute discrimination ;
 - Réorganisation du Chapitre I (Dispositions générales) :
 - Ajout d'un nouvel article intitulé Objet (Article 1) qui remplace en grande partie le texte auparavant contenu dans l'introduction de l'Arrangement ;
 - Ajout d'un nouvel article intitulé Statut (Article 2) : qui reformule une partie du contenu auparavant intégré dans l'introduction de l'Arrangement ;
 - Ajout d'un nouvel article sur les renseignements à la disposition des non-Participants (Article 4) ; et
 - Ajout de précisions dans le champ d'application (Article 5).
 - Actualisation à l'Article 32 b) 5) de la liste des pays faisant l'objet d'une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée (la Biélorussie, la Lettonie, la Lituanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine sont ajoutés, tandis que la Hongrie, la Pologne, la République slovaque et la République tchèque sont retirées).
 - Suppression du Chapitre V (Travaux futurs).
 - Modifications ne portant pas sur le fond :
 - L'expression « primes minimums de référence » est remplacée dans tout le texte de l'Arrangement par « taux de primes minimums » (TPM) ; et

- L’Article 11 (Délai maximum de remboursement) et l’Article 12 (Conditions de remboursement pour les centrales électriques non nucléaires) sont remaniés dans un souci de plus grande clarté.
- Intégration des aspects opérationnels de l’Ensemble Knaepen, auparavant décrit dans des documents opérationnels, visant à garantir que les non-Participants disposent de toutes les informations nécessaires pour se conformer aux règles :
 - Reformulation des articles suivants :
 - Article 20 (Taux de primes minimums pour le risque pays et le risque souverain) ;
 - Article 24 (Classification des risques pays) ;
 - Article 25 (Classification des institutions multilatérales et régionales) ;
 - Article 26 (Quotité garantie et qualité de la couverture des crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public) ;
 - Article 27 (Exclusion de certains éléments du risque pays et techniques d’atténuation du risque pays) ; et
 - Article 28 (Examen de la validité des taux de primes minimums pour le risque pays et le risque souverain).
 - Ajout de trois nouvelles annexes :
 - Annexe V (Calcul des taux de primes minimums) ;
 - Annexe VI (Critères et conditions régissant l’application de la classification des risques pays correspondant à un garant d’un pays tiers ou à une institution multilatérale ou régionale) ; et
 - Annexe VII (Critères et conditions régissant l’application des techniques d’atténuation/d’exclusion des risques pays dans le calcul des taux de primes minimums).
 - Reformulation de l’Annexe VIII (Renseignements à fournir pour les notifications relatives aux primes).
- Annexe X (Conditions et modalités spéciales applicables au financement de projets) : prolongation de la période d’essai jusqu’au 31 décembre 2004.
- Ajout de l’Annexe XI (Liste de définitions).

2004

En juin 2004, une nouvelle version de l’Arrangement [[TD/PG\(2004\)12](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l’Arrangement :
 - Modification de l’Article 3 (Participants) : adaptation du texte compte tenu de l’élargissement de l’Union européenne : la République tchèque n’apparaît plus séparément comme Participant à l’Arrangement.
- Modification du SSU (Annexe I):
 - Modification de l’Article 1 (Participation) : retrait de la parenthèse comprenant la liste des États membres de la Communauté européenne.

2005

Janvier

En janvier 2005, une nouvelle version de l'Arrangement [[TD/PG\(2004\)12/REV](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Ajout à l'Article 9 a) d'un nouveau libellé qui vise à autoriser la prise en compte de la prime dans le calcul de la valeur du contrat d'exportation.
- Annexe X (Conditions et modalités relatives au financement de projets) : prolongation de la période d'essai jusqu'au 30 juin 2005.

Septembre

En septembre 2005, une nouvelle version de l'Arrangement [[TD/PG\(2005\)22/FINAL](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Mise à jour de la liste des pays soumis à une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée (retrait de la Lettonie et de la Lituanie) à l'Article 33 b) 5).
 - Ajout de précisions relatives aux calendriers de remboursement non standard autorisés ; les Articles 14 et 15 ont été modifiés et la définition de la durée moyenne pondérée maximum a été ajoutée à l'Annexe XI (Liste de définitions).
- Modification de l'ASU (voir la Section [3](#)).
- **Ajout d'un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau (RESU), applicable pendant une période d'essai venant à expiration au 30 juin 2007 (Annexe IV).**
- **Les conditions et modalités applicables aux opérations de financement de projets sont devenues permanentes** : l'Article 6 a été modifié en conséquence, l'Article 7 sur le financement de projets a été ajouté et la mention de l'échéance du 30 juin 2005 a été retirée du titre de l'Annexe X.

Décembre

En décembre 2005, une nouvelle version de l'Arrangement [[TD/PG\(2005\)38/FINAL](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 14 relatif à la fréquence des remboursements.
- Modification de l'ASU (voir la Section [3](#)).
- Modification du RESU (Annexe IV) : suppression de l'échéance de novembre 2005 relative à l'application de conditions et modalités spéciales aux centrales hydroélectriques (Article 2 Appendice 1).

2007

En août 2007, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2007\)18](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification de l'ASU : **Intégration du régime de l'ASU de 2007** (voir la Section [3](#)).
- Modification du RESU (Annexe IV) : prolongation de la période d'essai jusqu'au 30 juin 2009.

2008

En janvier 2008, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2007\)28/FINAL](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Concernant les règles relatives aux dépenses locales :
 - mise en place d'une période d'essai, jusqu'au 31 décembre 2010, pour le relèvement de la part des dépenses locales susceptible de bénéficier d'un soutien, de 15 % à 30 % du montant du contrat d'exportation [note de bas de page 2 de l'Article 10 d)] ; et
 - ajout de règles de notification préalable applicables à un certain type de soutien des dépenses locales [Article 45 a) 2)].
- Modification du SSU (Annexe I) :
 - Modification de l'Article 5 (Remboursement du principal et paiement des intérêts) par l'intégration de dispositions sur le paiement des intérêts et de la possibilité d'utiliser des structures de remboursements inspirées des prêts hypothécaires dans le cas des opérations de crédit-bail.
 - Ajout de l'Article 7 (Financement de projets) qui interdit l'application des dispositions relatives au financement de projets (Annexe X) aux opérations soutenues en vertu du SSU.
- Modification de l'ASU (voir la Section [3](#)).

2009

En juillet 2009, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2009\)21](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 11 a) - modification de la définition des pays de catégorie I pour le délai maximum de remboursement (l'objectif étant d'élargir l'éventail des pays qui bénéficient d'un délai maximum de remboursement de 10 ans au lieu de 8.5 ans et d'inclure les économies émergentes) dans le cadre des débats sur les effets de la crise financière mondiale sur les crédits à l'exportation.
 - Mise à jour de la liste des pays soumis à une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée

(retrait de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Fédération de Russie) à l'Article 33 b) 5).

- Ajout de l'Article 7 b) qui permet à des projets au titre du NSU et du RSU de bénéficier des modalités et conditions applicables aux opérations de financement de projets.
- Modification de l'Article 7 c) visant à empêcher que les dispositions relatives au financement de projets ne s'appliquent aux opérations au titre du SSU ou de l'ASU.
- Modification de l'Article 13 b) – modification de la définition des « centrales électriques non nucléaires » dans un souci d'alignement avec celle des centrales nucléaires.
- **Nouvelle version de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires**, qui remplace le précédent Accord sectoriel adopté en 1984. Ce nouvel Accord prévoit des conditions et modalités financières plus souples, en autorisant le soutien des crédits à l'exportation assortis de durées de remboursement pouvant atteindre 18 ans, et de conditions de remboursement également assouplies ; il définit aussi un régime de taux d'intérêt fixes révisés dans le cas des durées les plus longues.
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Révision du **RESU** (Annexe IV) **qui devient permanent**. Ce nouvel accord prévoit des conditions et modalités financières plus souples en autorisant le soutien des crédits à l'exportation assortis de durées de remboursement pouvant atteindre 18 ans et de certaines conditions assouplies de remboursement ; il définit également un régime de taux d'intérêts fixes révisés pour les durées les plus longues.
- Modification de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X), dans le cadre des discussions relatives aux effets de la crise financière mondiale sur les crédits à l'exportation. Le délai de remboursement maximum dans le cas des projets situés dans des pays à haut revenu de l'OCDE, lorsque le soutien public accordé par les Participants dépasse 35 % de la syndication (10 ans au lieu de 14 ans), est supprimé pendant une période d'essai courant jusqu'au 31 janvier 2010 [modification des Articles 2 et 3 et ajout des notes de bas de page 1 a), b) et c)].

2010

En janvier 2010, une nouvelle version de l'[Arrangement \[TAD/PG\(2010\)2\]](#) est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des conditions et modalités visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X, jusqu'au 31 décembre 2010.

2011

Mars

En mars 2011, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2011\)4](#)] est entrée en vigueur ; elle comportait les modifications suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 3 (Participants) : remplacement de l'expression « la Communauté européenne » par « l'Union européenne ».
 - Le relèvement du pourcentage de dépenses locales de 15 % à 30 % du montant des dépenses locales, mis en place à titre d'essai jusqu'au 31 décembre 2010, est devenu permanent [suppression de la note de bas de page 2 de l'Article 10 d)].
 - Mise à jour de la liste des pays soumis à une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée (retrait du Belarus) à l'Article 33 b) 5).
- Modification de l'ASU : intégration de l'ASU 2011, effective le 1^{er} février 2011 (voir la Section 3).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations soutenues en vertu des dispositions visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X, jusqu'au 31 décembre 2011.

Septembre

En septembre 2011, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2011\)13](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - **Intégration de l'Ensemble Malzkuhn-Drysdale** – les règles définies dans cet Ensemble ont été conçues pour renforcer encore l'égalité des conditions de concurrence au profit des exportateurs en s'attaquant à la question du risque acheteur qui, jusqu'alors, ne faisait l'objet d'aucune règle spécifique. Ces nouvelles règles visaient aussi à protéger les OCE des attaques « programmatiques » au titre de l'Accord SMC de l'OMC. À cette fin :
 - les Articles 25 à 32 ont été créés ;
 - les Annexes V, VI, VII, VIII ont été modifiées ; et
 - les Annexes XII et XIII ont été créées.
- Modification du SSU (Annexe I):
 - Modification de l'Article 10 (Réexamen) : suppression de l'Article 10 d), qui précisait que l'Accord sectoriel cesserait de s'appliquer aux Participants juridiquement tenus d'appliquer l'Accord de 1994 sur les crédits à l'exportation pour les navires.
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).

- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations soutenues en vertu des dispositions visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X, jusqu'au 31 décembre 2012.

2012

En septembre 2012, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2012\)9](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Modification des critères d'éligibilité à l'aide liée
 - Suppression de l'Article 36 b) 5) et de la note de bas de page qui s'y rapportait : la liste des pays faisant l'objet d'une « interdiction tempérée », auxquels les Participants s'étaient engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée, s'était beaucoup réduite depuis 1997, puisqu'il n'y restait plus que l'Ukraine depuis mars 2011. Les Participants sont convenus de le remplacer par un nouvel Article 39 d) sur la fourniture d'aide liée en cas d'accident nucléaire ou de grave accident industriel, ou face à la menace d'un accident de cet ordre.
- Modification de l'ASU (voir la Section [3](#)).
- Modification du NSU (Annexe II) : ajout d'un nouvel article (Article 7) résultant de la modification des critères d'éligibilité à l'aide liée.
- **Intégration du nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau (CCSU), à l'Annexe IV**, pour remplacer le RESU de 2009 ; des modifications ont été faites en conséquence à la partie « Renseignements à fournir pour les notifications » à l'Annexe V, paragraphe II j).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations soutenues en vertu des dispositions visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X, jusqu'au 31 décembre 2013.

2013

Janvier

En janvier 2013, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2013\)1](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Les Participants étant convenus que les pays de l'OCDE à haut revenu et les pays de la zone euro à haut revenu ne seraient plus classés (au lieu d'être classés automatiquement dans la catégorie 0), les Articles 24, 25 et 48 a) 5), ainsi que la note de bas de page 7 et la Section 1 de l'Annexe VIII, ont été modifiées et de nouvelles notes de bas de page 3 et 5 ont été ajoutées.

- Prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- À l'Annexe VI (Calcul des taux de primes minimums), une parenthèse mal placée a été corrigée dans la formule de calcul.

Octobre

En octobre 2013, une nouvelle version de l'Arrangement [TAD/PG(2013)11] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification de l'Annexe VII (Description qualitative des catégories de risque acheteur) : à la fin du quatrième point des catégories CC1 et CC2, dans la version anglaise, suppression de l'expression « *and very strong business profile* », jugée superflue (sans objet dans la version française).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations soutenues en vertu des dispositions visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X, jusqu'au 31 décembre 2014.

2014

Janvier

En janvier 2014, une nouvelle version de l'Arrangement [TAD/PG(2014)1] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).
- Modification du NSU (Annexe II) :
 - Mise à jour de l'Article 9 sur les travaux futurs (suppression de la date de 2009).
 - Mise à jour de l'Article 10 sur l'examen et le suivi (examen de l'Accord sectoriel à effectuer au plus tard à la fin de 2017).
- **Intégration du nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires) à l'Annexe V :**
 - Modifications correspondantes apportées dans diverses parties de l'Arrangement [Articles 6 a), 7 b), 18, 47 a), 48 a) 11)] et à l'Annexe VII (renseignements à fournir pour les notifications).
- Réorganisation des Annexes :

- Accords sectoriels : Annexes I à V.
- Financement de projets : Annexe VI.
- Renseignements à fournir pour les notifications : Annexe VII.
- Classement des annexes techniques sur les primes dans l'ordre où elles sont mentionnées dans le texte de l'Arrangement :
 - Calcul des taux de primes minimums (TPM) (Annexe VIII) ;
 - Indicateurs de référence du marché pour les opérations réalisées dans les pays de catégorie zéro (Annexe IX) ;
 - Critères et conditions régissant l'application d'une garantie de remboursement d'un pays tiers ou la classification des institutions multilatérales ou régionales (Annexe X) ;
 - Description qualitative des catégories de risque acheteur (Annexe XI) ;
 - Critères et conditions régissant l'application des techniques d'atténuation du risque pays et des rehaussements de crédit pour le risque acheteur (Annexe XII) ;
 - Liste de critères de qualité pour le développement (Annexe XIII) ; et
 - Liste de définitions (Annexe XIV).

Juillet

En juillet 2014, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2014\)6](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - **Ajout de « l'adaptation au changement climatique » au champ d'application** de l'Accord sectoriel, dans un nouvel Article 3, et mise à jour des articles correspondants de l'Annexe IV, des Articles 47 et 48 de l'Arrangement et du point j) de l'Annexe VII.
 - Mise à jour de l'Article 12 de l'Annexe IV sur le suivi et le réexamen (à effectuer au plus tard à la fin de 2017).
- Modification de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VI):
 - Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VI) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations soutenues en vertu des dispositions visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe VI, jusqu'au 31 décembre 2015.

2015

Janvier

En janvier 2015, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2015\)1](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Prolongation jusqu'au 30 juin 2015 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays

classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).

- Différentes modifications et corrections ne portant pas sur le fond ont également été apportées :
 - Articles 24 c), 27 b) et e), 31 d), 38 a) et 48 a) : corrections des références aux DTS ;
 - Article 31 : renvoi à l'Annexe XII et non VIII ;
 - Chapeau de l'Article 38 : ajout d'un renvoi à l'Article 49 a) ;
 - Article 44 a) : remplacement des termes « formulaire correspondant du Système de notification des pays créanciers (SNPC) » par « formulaire de déclaration » ;
 - Article 47 a) : ajout d'un renvoi à l'Article 10 a) 2) ou d) de l'Annexe IV ; et
 - Annexe VII : ajout d'un nouvel alinéa i) sur les éléments à notifier au titre du SSU en cas de calendrier de remboursement irrégulier.
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - Ajout à l'Article 10 d'un renvoi à l'Article 47 de l'Arrangement (obligation de notification préalable) en cas de durée de remboursement supérieure ou égale à 15 ans et/ou de calendriers de remboursement irréguliers.
- Modifications du RSU (Annexe V) :
 - Modification des Articles 2 b) et 5 b) destinée à simplifier les procédures de notification des opérations approuvées au titre d'une attitude commune.
 - Prolongation de la clause d'extinction s'appliquant au pourcentage maximal de syndication de 50 % jusqu'à la fin de 2017 [Article 7 b)].

Octobre

En octobre 2015, une nouvelle version de l'Arrangement [TAD/PG(2015)7] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Prolongation jusqu'au 31 janvier 2016 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédits supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - Suppression des « réseaux électriques intelligents » de la liste des travaux futurs à l'Article 11.
 - **Ajout des « réseaux électriques intelligents » à la classe de projet C de l'appendice II**

- Ajout d'une définition de la « zone desservie par le réseau » dans la liste de définitions de l'Appendice V.

2016

En février 2016, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2016\)1](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Suppression de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant dans un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS [suppression de la note de bas de page 4, 3^e tiret de l'Article 24 c)] en raison de l'expiration le 31 janvier 2016 du délai prévu à la note de bas de page 4. La note de bas de page 14 qui était superflue a également été supprimée.
- Modification de l'ASU (voir la Section [3](#)).
- **Intégration du nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets de production d'électricité à partir de charbon (CFPSU) à l'Annexe VI :**
 - Les Articles 6, 7 et 13 de l'Arrangement sont modifiés par l'ajout d'une référence à la nouvelle Annexe VI sur les projets de production d'électricité à partir de charbon.
- Mise à jour de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) :

Modification de l'Article 2 destiné à préciser la durée maximum des projets de production d'électricité à partir de charbon.

- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations soutenues en vertu des dispositions visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe VII, jusqu'au 31 décembre 2016.

2017

Février

En février 2017, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2017\)1](#)] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Ajout de nouvelles dispositions sur les **taux de primes par référence au marché** par la modification des Articles 24, 27, 30 à 32 et 48 de l'Arrangement, ainsi que des Annexes VIII, X, XIII et XV.
- Mise à jour de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) :
 - Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) : prolongation de l'échéance relative aux conditions et modalités financières applicables aux opérations soutenues en vertu des dispositions visées aux Articles 2 et 3 d) de l'Annexe VII, jusqu'au 31 décembre 2017.

Octobre

En octobre 2017, une nouvelle version de l'Arrangement [\[TAD/PG\(2017\)8\]](#) est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Simplification de certaines obligations de notification préalable de l'Arrangement :
 - Suppression de l'obligation de notification préalable prévue en cas de durée de remboursement de 8.5 ans pour les pays classés dans la catégorie 1 : les Articles 12 a) et 48 a) 2) ont été modifiés en conséquence ;
 - L'Article 14 a) a été modifié et (l'ancien) Article 14 c) supprimé de façon à éliminer l'obligation de notification préalable applicable aux structures de remboursement inspirées des prêts hypothécaires, en principe limitées aux situations dans lesquelles « le soutien est apporté pour des opérations de crédit-bail ou pour l'exportation de machines ou d'équipements » ;
 - Aux Articles 24 h) et 48 a) 7), l'obligation de notification préalable en cas de recours à une institution multilatérale classée en qualité de garant pour la détermination du taux de prime minimum applicable à une opération a été supprimée ;
 - L'Article 27 deuxième tiret, l'Article 1 d) et l'Article 48 a) 7) et 8) ont été modifiés par la suppression du seuil de 5 millions DTS au-delà duquel s'appliquait l'obligation de notification préalable de l'application d'une notation du risque acheteur pour un emprunteur/garant non souverain noté par une agence agréée de notation du crédit, lorsque la notation appliquée était meilleure que celle de l'agence agréée (un seuil général de 2 millions DTS s'applique désormais) ; et
 - Les Articles 47 a) et 48 a) ont été modifiés par l'ajout d'un seuil minimal général de 2 millions DTS applicable à toutes les notifications préalables.
 - D'autres modifications et corrections ne portant pas sur le fond ont été faites :
 - Le titre de l'Annexe IX a été modifié de façon à indiquer clairement que le calcul des taux de primes minimums à cette Annexe concerne les opérations des pays classés dans les catégories de risque 1 à 7 ;
 - Le titre de l'Annexe X a été modifié de façon à indiquer clairement qu'elle s'applique aux « opérations soumises aux référentiels de marché » et non pas seulement aux opérations des pays classés dans la catégorie 0 (celle-ci ne comptant qu'un seul pays, Singapour) ;
 - Le deuxième point de l'Article 24 c) 1 a été modifié de façon à préciser que la prime appliquée pour une garantie pure dans le cas d'une enveloppe de prêt syndiqué ne devrait jamais être inférieure à la prime actuarielle minimum applicable ;
 - Le premier tiret de l'Article 31 c) et l'Annexe XIII ont été corrigés pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas de facteur de rehaussement de crédit (CEF) dans le cas des opérations soumises aux référentiels de marché (la variable « CEF » n'existant que dans la formule de calcul des TPM des catégories 1 à 7) ; le CEF est maintenant exprimé sous la forme d'un

pourcentage à ne pas dépasser du TPM applicable aux opérations soumises aux référentiels de marché ;

- L'Annexe VIII (Renseignements à fournir pour les notifications) a été mise à jour dans un souci de cohérence entre la liste des éléments à fournir au titre des obligations de notification préalable et les formulaires de notification utilisés. Certaines parties avaient été actualisées (compte tenu du CFPSU par exemple) tandis que d'autres n'avaient pas été révisées depuis de nombreuses années ;
 - La description des « indicateurs de référence des emprunts » à l'Annexe X (Indicateurs de référence du marché pour les opérations soumises aux référentiels de marché) a été modifiée, l'expression « entités similaires » venant remplacer « entités liées » de façon à éviter toute confusion ; et
 - Les références aux documents du CAD de l'Annexe XIV (Liste de critères de qualité pour le développement) ont été mises à jour compte tenu de leur évolution.
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
 - Remplacement par « fin 2020 » des échéances et dates d'examen des différents Accords sectoriels :
 - NSU (Annexe II).
 - CCSU (Annexe IV) : dans l'ensemble du texte du CCSU et dans son Appendice III.
 - RSU (Annexe V) : dans les parties relatives aux conditions de soutien des opérations de Catégorie I en matière d'infrastructures ferroviaires, à l'examen général et à la clause d'extinction.

2018

Janvier

En janvier 2018, une nouvelle version de l'Arrangement [TAD/PG(2018)1] est entrée en vigueur ; les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Les références à « OLIS » ont été supprimées pour être remplacées par des indications moins précises (telles que le « courrier électronique » ou le « tableau d'affichage électronique » par exemple).
- Mise à jour de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) :
 - Élimination des éléments de flexibilité des conditions applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public aux conditions de l'Accord sectoriel sur le financement de projets dans les pays de l'OCDE à haut revenu : la note de bas de page 1 de l'Annexe VII a été supprimée et son contenu a remplacé le texte des Articles 2 et 3 b).

Juillet

En juillet 2018, une nouvelle version de l'Arrangement [TAD/PG(2018)8] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification de l'ASU (voir la Section 3).

2019

Janvier

En janvier 2019, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2019\)1](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Ajout de la Turquie parmi les Participants.
 - Prolongation d'un an du délai fixé pour l'examen complet des primes (31 décembre 2019).
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification du champ d'application du RSU, élargi aux trolleybus et systèmes de transport à câbles (Annexe V).
- Mise à jour de l'annexe sur les renseignements à fournir pour les notifications (Annexe VIII) dans un souci de cohérence avec le nouveau formulaire unifié de notification concernant l'aide relative aux échanges.

2020

Janvier

En janvier 2020, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2020\)1](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement ainsi que le NSU (Annexe II), le CCSU (Annexe IV), le RSU (Annexe V), et l'Annexe sur les conditions et modalités applicables aux opérations de financement de projet (Annexe VII) afin de regrouper les articles concernant les TICR dans une nouvelle Annexe, Annexe XVI. Ces modifications ont également engendré une modification de la numérotation de nombreux articles du corps de l'Arrangement ainsi que certains des accords sectoriels. Cela a aussi conduit à modifier les renvois aux différents articles concernés.
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification du CFPSU (Annexe VI) :
 - Mise à jour de la date de revue fixée au 30 juin 2020 (au lieu du 30 juin 2019)
 - Suppression des dispositions transitoires (clause du grand-père)

2021

Juillet

En juillet 2021, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2021\)6](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 3 : ajout du Royaume-Uni dans la liste des Participants à l'Arrangement.

- Modifications des Articles 10 et 11, nouvel Article 64 et modification de l'Article 7 du CCSU pour refléter la réforme du soutien public maximal pour les dépenses locales : augmentation du soutien pour atteindre 40% du montant du contrat d'exportation pour les pays à haut revenu de l'OCDE (pays Catégorie I) et 50% du montant du contrat d'exportation pour les autres pays (pays Catégorie II) pour tous les secteurs (à l'exception de l'ASU et du SSU) et introduction d'une clause de revues pour ces disciplines (au plus tard le 20 avril 2024).
- Modification de l'Article 22 c), ajout de la nouvelle note de bas de page 4, retrait de l'ancien Article 26 (classification des institutions multilatérales et régionales) et de la note de bas de page 16 et modification de l'Annexe XI pour refléter la réforme des primes pour les institutions multilatérales et régionales. À compter du 1 juillet 2021, les Participants ont acté que les institutions multilatérales et régionales considérées comme non soumises aux réglementations en matière de contrôle monétaire et de transfert du pays où elles sont situées seraient assujetties aux règles sur les primes pour les opérations soumises aux référentiels du marché (au lieu d'être classifiées par les experts risque pays et assujetties aux règles standards sur les taux de primes minimums).
- Modification du NSU (Annexe II) : Changement de la date de revue fixée à la fin 2023 (Article 8).
- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification du CCSU (Annexe IV).
 - Modification de l'Article 7 : retrait des règles spécifiques au CCSU concernant le soutien public pour les dépenses locales (les nouvelles règles s'appliquent à tous les secteurs à l'exception de l'ASU et du SSU).
 - Modification de l'Article 9 : changement de la date de la clause de suspension concernant l'Appendice III (critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation au changement climatique) au 31 décembre 2021.
- Modification du RSU (Annexe V) : changement de la date de revue et de la clause de suspension concernant les prérequis pour les opérations de syndication dans les pays à haut revenu de l'OCDE à la fin 2023 (Article 6).

2022

Janvier

En janvier 2022, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2022\)1](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Introduction du nouvel Article 6 (Interdictions du soutien visé dans l'Arrangement) qui incorpore les nouvelles restrictions sur l'octroi de crédits à l'exportation et d'aide liée pour les centrales électriques conventionnelles au charbon entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.
 - Clarification de l'Article 38 (Calcul du niveau de concessionnalité de crédits d'aide liée) suite à l'ambiguïté créée par une référence croisée intervenue lorsque les règles sur le TICR ont été intégrées dans une annexe dédiée : le texte

maintenant clarifie que le TAD s'appuie sur la plus longue maturité du TICR standard telle que définie à l'Article 1 de l'Annexe XV.

- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - Extension de la clause d'extinction de l'Article 9 e) relative à l'Appendice III (Critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation au changement climatique) au 31 décembre 2027 (au lieu du 31 décembre 2021).
- Suppression du CFSU (précédemment Annexe VI) à la suite de l'incorporation des nouvelles restrictions sur l'octroi de crédits à l'exportation et d'aide liée pour les centrales électriques au charbon.

2023

Juillet

En juillet 2023, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2023\)7](#)] est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

Intégration de la modernisation de l'Arrangement pour laquelle un accord de principe a été trouvé le 31 mars 2023 et un accord final a été obtenu le 14 juillet 2023. Cette réforme avait pour objectif d'accorder suffisamment de souplesse aux soutiens accordés au titre de l'Arrangement pour pouvoir mieux faire face aux défis liés aux besoins financiers et économiques des projets ainsi que d'un rapport concurrentiel de plus en plus féroce. Elle avait également pour but de créer de nouvelles incitations pour soutenir un plus large champ d'opérations vertes et respectueuses du climat. En particulier, les Participants sont convenus d'étendre le champ des projets considérés comme participant à l'atténuation du changement climatique. Ils ont également décidé de flexibiliser d'avantage les durées et conditions de financement en augmentant les durées de remboursement jusqu'à 22 ans pour les opérations éligibles au CCSU et au NSU et jusqu'à 15 ans pour toutes les autres, en introduisant plus de flexibilité dans les remboursements (fréquence, taille, structure de remboursement du principal et des intérêts) et en réduisant le taux de prime minimum pour des opérations avec des durées de remboursement longues et des emprunteurs côté dans la catégorie spéculative. À ce titre :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 12 (délais maximum de remboursement) : introduction du principe selon lequel la durée de remboursement ne peut pas excéder la durée de vie utile des biens ou services exportés, suppression de la différenciation par catégorie de pays, modification de la durée maximum de remboursement jusqu'à 12 ans pour les centrales électriques non nucléaires et jusqu'à 15 ans pour les autres projets et introduction d'obligations de transparence pour les opérations avec une durée de remboursement supérieure à 10 ans et une valeur égale ou supérieure à 10 millions de DTS.
 - Modification de l'Article 13 (remboursement du principal et paiement des intérêts) : introduction de d'avantage de flexibilité concernant le profil de remboursement des opérations et notamment pour celles où il existe un manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette autorisé dans le cadre d'un remboursement standard.

- Modification de l'Article 40 (information sur le soutien public) : introduction de transparence *ex-post* pour les opérations qui appliquent un profil de remboursement non-standard.
- Modification des Articles 43 (notification préalable avec discussion) et 44 (notification préalable) afin de refléter les mises à jour concernant les obligations de transparence suite à la modification des règles sur les durées et les profils de remboursement.
- Ajout de l'Article 64 (réexamen des profils de remboursement et des délais de remboursement)
- Modification du CCSU (Annexe I) :
 - L'Annexe a été renommée en « Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation dans le domaine du changement climatique » au lieu de « Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour des projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau ». Elle est également renumérotée et devient l'Annexe I (au lieu de l'Annexe IV).
 - Modification de tous les articles du CCSU y compris les Appendices I, II et III afin d'étendre le champ d'application des projets participant à l'atténuation du changement climatique et éligibles au soutien tel que défini dans le CCSU [relatifs à : i) la production énergétique durable sur le plan environnemental ; ii) le captage, le stockage et le transport du CO₂ ; iii) le transport, la distribution et le stockage d'énergie ; iv) l'hydrogène et l'ammoniac propres ; v) la production manufacturière à faible émission ; vi) les transports à zéro émission ou à faibles émissions ; et vii) les minerais et minéraux métalliques entrant dans les énergies propres], afin de modifier les critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation au changement climatique, d'étendre les durées maximums de remboursement et d'introduire davantage de flexibilité pour les remboursements, notamment pour les transactions où il existe un manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette autorisé dans le cadre d'un remboursement standard.
- Modification du NSU (Annexe II)
 - Modification de l'Article 2 (délais maximums de remboursement) : augmentation de la durée maximum de remboursement jusqu'à 22 ans (au lieu de 18 ans)
 - Modification de l'Article 3 (remboursement du principal et paiement des intérêts) : introduction de davantage de flexibilité dans les remboursements notamment pour les transactions où il existe un manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette autorisé dans le cadre d'un remboursement standard.
 - Modification de l'Article 6 (notification préalable) afin de refléter les mises à jour dans les obligations de transparence en lien avec les durées et les profils de remboursement.
 - Suppression du précédent Article 7 (travaux futurs).
- Nouvelle numérotation du SSU en tant qu'Annexe IV (au lieu d'Annexe I).
- Suppression du RSU (ancienne Annexe V).

- Suppression de l'Annexe sur les financements de projet (anciennement Annexe VI).
- Modification de l'Annexe V (renseignement à fournir pour les notifications) – précédemment Annexe VII – afin de refléter la suppression du RSU et de l'Annexe sur les financements de projet et les changements sur les obligations de transparence en lien avec l'utilisation de profil de remboursement non-standard.
- Modification de l'Annexe VI (calcul des taux de prime minimums pour les catégories de risque pays 1 à 7) – précédemment Annexe VIII – afin de prendre en compte l'introduction du facteur d'ajustement du délai (TERM) dans la formule de calcul des primes qui permet une décote de 15% au maximum de la prime minimum pour les transactions avec des créiteurs cotés dans la catégorie spéculative et avec de longues durées de remboursement (horizon de risque supérieure à 10 ans).

Intégration de la réforme du TICR adoptée le 15 juillet 2021. À la suite de cette réforme, le TICR est obtenu en utilisant une plus grande gamme de rendements d'obligation d'État (huit différentes maturités au lieu de trois ou même une dans le cas du système à niveau unique). De plus, du fait de cette réforme le TICR sera calculé à partir de la durée de remboursement, de la durée de tirage et du profil de remboursement de l'opération (au lieu de prendre en compte uniquement la durée de remboursement). Cette réforme introduit également un TICR minimum (15 points de base) ainsi que de nouvelles disciplines liées à la fixation et au maintien du TICR avant la date de signature du contrat financier. Cette réforme s'applique au corps de l'Arrangement ainsi qu'au NSU et au CCSU.

- Modification du corps de l'Arrangement : modification de l'article 19 (établissement et application des TICR)
- Nouvelle Annexe XII (dispositions concernant le taux d'intérêt commercial de référence – TICR) qui remplace l'ancienne Annexe XV et intègre les nouvelles disciplines du TICR détaillées dans le document TAD/PG(2021)8.
- Modification de l'Annexe XIII (Liste de définitions) afin d'ajouter les définitions pour la date du contrat financier (DFC), la date de cotation (DoQ), la période de maintien et la période d'accumulation des intérêts.

Autres modifications de l'Arrangement :

- Modification de l'ASU (voir la Section 3).
- Modification du SSU (renumérotée Annexe IV au lieu d'Annexe I) : intégration de la version reformulée du SSU sans références croisées avec le corps de l'Arrangement, telle qu'adoptée par les Participants en février 2023.
 - Ajout des Articles : 1 (objet), 2 (statut), 5 (soutien public), 6 (retrait), 7 (suivi), 11 (taux d'intérêt et autres frais), 12 (durée de validité des crédits à l'exportation), 13 (mesures visant à éviter les pertes ou à les réduire au minimum), 14 (alignement), 15 (taux d'intérêt fixes minimums dans le cadre d'un soutien financier public), 16 (établissement des TICR), 17 (validité des TICR), 18 (application des TICR), 19 (communication des taux d'intérêt minimums), 20 (date effective d'application des taux d'intérêt), 21 (modification immédiate des taux d'intérêt), 22 (prime pour risque de crédit), 23 (information sur le soutien public), 24 (procédures en matière d'alignement), 25 (consultations spéciales), 26 (notification préalable), 27 (correspondants), 28 (portée des demandes de renseignements), 29 (contenu des réponses), 30 (consultations de vive voix), 31 (procédures en matière d'attitudes communes et présentation de ces attitudes), 32 (réponses aux propositions d'attitude)

commune), 33 (acceptation des attitudes communes), 34 (désaccord sur des attitudes communes), 35 (date de prise d'effet de l'attitude commune) et 36 (durée de validité des attitudes communes).

- Suppression des Articles : 6 (primes minimums), 7 (financement de projets) et 8 (aide).
- Modification de l'Article 38 c) (réexamen).
- Ajout de l'Appendice I (renseignement à fournir pour les notifications).
- Ajout de l'Appendice II (liste de définitions).

2024

Septembre

En septembre 2024, une nouvelle version de l'Arrangement [\[TAD/PG\(2024\)6\]](#) est entrée en vigueur ; **c'est la version du texte de l'Arrangement qui s'applique à l'heure actuelle**. Les modifications apportées à la version précédente sont les suivantes :

- Modification du corps de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 24 b) pour corriger les conséquences involontaires de la réécriture de l'Arrangement à la suite de l'intégration de la modernisation de l'Arrangement et garantir que les opérations de financement de projets puissent être classées sur la base des transactions.
- Modifications du CCSU (Annexe I) :
 - Modification des notes de bas de page 6 et 10 : pour remplacer les clauses d'extinction relatives aux classes de projets G (Industrie manufacturière à faibles émissions) et I (Energie propre, minéraux et minerais) par une clause de révision avec une échéance au 30 juin 2026.
- Modifications de l'ASU (voir Section [3](#) pour plus de détails).
- Modification de l'Annexe XII (dispositions relatives au TICR)
 - Modification de la note de bas de page 3 pour prolonger d'un an la marge temporaire de 100 points de base du TICR (c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet 2025).

3. Modification de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU)

On trouvera dans cette section l'historique des modifications apportées à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU) depuis 1992. Les liens vers les différentes versions de l'ASU figurent dans cette section ainsi que dans l'Annexe A. Comme l'ASU constitue un accord indépendant depuis 2007, sans renvoi à l'Arrangement, et qu'il n'a pas les mêmes Participants, les modifications sont décrites séparément de celles du reste de l'Arrangement. Des liens sont néanmoins fournis vers le texte de l'Arrangement dans lequel se trouve l'Annexe relative à l'ASU.

1992-1997

Un nouvel ASU a été approuvé en décembre 1993, mais il n'a été intégré dans l'Arrangement⁵ qu'en décembre 1997. Les modifications qui suivent décrivent les différences entre l'ASU inclus dans l'Arrangement d'octobre 1992 [[OCDE/GD\(92\)95](#)] et celui qui figure à l'Annexe III de l'Arrangement de décembre 1997 [[TD/CONSENSUS\(97\)70](#)] :

- Intégration de l'ASU de décembre 1993 (modifications par rapport à la version de l'ASU intégrée dans le texte de l'Arrangement d'octobre 1992) :
 - Modification des règles de fourniture de l'aide :
 - L'interdiction qui visait le recours à l'aide liée dans le cadre du soutien à l'exportation d'aéronefs a été élargie à l'utilisation de crédits partiellement déliés (modification en conséquence de l'Article 10 du Chapitre I et de l'Article 23 du Chapitre II) ; et
 - Les règles sur l'aide sont complétées par une exception autorisant l'aide liée ou partiellement déliée destinée à financer des opérations humanitaires.
 - Ajout d'un nouveau Chapitre III relatif aux aéronefs d'occasion, moteurs de rechange, pièces de rechange, contrats d'entretien et de services (les dispositions sur les moteurs de rechange et les pièces de rechange sont fondées sur le précédent Article 9 du Chapitre I).
- Modification du champ d'application des règles relatives aux aéronefs gros porteurs (Article 1, Chapitre I, Partie 1) :
 - Ajout des moteurs installés dans les aéronefs civils gros porteurs et des pièces de rechange lorsqu'ils sont considérés comme faisant partie de l'aéronef d'origine.
 - Exclusion des simulateurs de vol.
- Ajout d'un nouvel article sur les monnaies admises (Article 5) reposant en partie sur le précédent Article 4 (Taux d'intérêt minimums) qui indiquait les différents calculs des taux d'intérêts minimums en fonction des différentes monnaies, et dans lequel le florin néerlandais était inclus.
- Mise en œuvre de l'Ensemble Schaerer dans le cadre de l'ASU : modification de l'Article 19 (Délai maximum de remboursement).

⁵ [https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS\(97\)70/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS(97)70/fr/pdf).

2003

En **février 2003**, l'ASU a été modifié -voir Annexe III de l'Arrangement de février 2003 [[TD/CONSENSUS\(2002\)19/FINAL](#)]. Les modifications par rapport à la version de décembre 1997 de l'ASU sont les suivantes (aucune modification de fond n'a été faite avant février 2003) :

- Modifications du corps de l'ASU :
 - Modification du champ de l'application de l'ASU : ajout d'une définition des « aéronefs neufs ».
 - Remplacement de toutes les mentions du mot ECU par EURO.

2005

En **septembre 2005**, l'ASU a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de septembre 2005 [[TAD/PG\(2005\)22/FINAL](#)] par rapport à la version de février 2003 (aucune modification de fond n'a été faite avant juillet 2005) :

- Modifications du corps de l'ASU :
 - Ajout d'un nouvel Article (Article 7) sur le paiement des intérêts.

En **décembre 2005**, l'ASU a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de décembre 2005 [[TAD/PG\(2005\)38/FINAL](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - Modification de l'Article 24 sur le remboursement du principal, destinée à fournir des précisions sur la fréquence des remboursements.
 - Ajout de l'Article 25 sur le paiement des intérêts.

2007

En **juillet 2007**, un nouveau régime de l'ASU (« l'ASU de 2007 ») est entré en vigueur – voir l'Annexe III de l'Arrangement d'août 2007 [[TAD/PG\(2007\)18](#)], en remplacement du précédent régime de l'ASU. Les Participants à l'Arrangement et le Brésil ont approuvé ce nouvel accord exclusif et indépendant qui instaurait des règles du jeu plus équitables entre les principaux pourvoyeurs de crédits à l'exportation d'aéronefs civils, et offrait un cadre pour l'échange d'informations et le règlement rapide des différends en relation avec les crédits à l'exportation.

2008

En **janvier 2008**, l'ASU de 2007 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2008 [[TAD/PG\(2007\)28/FINAL](#)] – comme suit :

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Article 11 : ajout d'une nouvelle note de bas de page 2 créant des procédures accélérées de classification des risques dans le cas des opérations de faible envergure pendant une période d'essai d'un an.
- Modification de l'Appendice V (Formulaire de notification) : ajout de précisions concernant les renseignements relatifs à l'acheteur/l'emprunteur et au garant.
- Modification de l'Appendice VI (Liste de définitions) : modification de la définition du « prix net » excluant les droits à l'importation et autres taxes.

2009

En **juillet 2009**, l'ASU de 2007 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de juillet 2009 [[TAD/PG\(2009\)21](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - Article 9 b) : description de la procédure à suivre pour la classification d'un modèle existant d'aéronefs ne figurant sur aucune des listes.
- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Article 11 : prolongation d'un an de la période d'essai visée à la note de bas de page 2 sur les procédures accélérées de classification des risques dans le cas des opérations de faible envergure.

2010

En **janvier 2010**, l'ASU de 2007 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2010 [[TAD/PG\(2010\)2](#)] – comme suit :

- Modifications de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - La note de bas de page 2 de l'Article 11, instaurant des procédures accélérées de classification des risques dans le cas des opérations de faible envergure, est devenue permanente.

2011

En **février 2011**, un nouveau régime de l'ASU (« l'ASU de 2011 ») est entré en vigueur - voir l'Annexe III de l'Arrangement de mars 2011 [[TAD/PG\(2011\)4](#)], et a remplacé le régime de l'ASU 2007. Le régime de l'ASU 2011 visait à fournir des solutions « en temps réel » aux discussions sur les opérations et à éviter les litiges dans d'autres instances ; il a également permis de moderniser les règles pour une plus grande cohérence avec les pratiques du marché/

En **septembre 2011**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de septembre 2011 [[TAD/PG\(2011\)13](#)] – comme suit :

- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) :
 - Ajout d'un nouvel article (Article 34) expliquant la formule utilisée pour le calcul des taux de primes minimums.
 - Ajout d'une nouvelle Section 2-II et d'une nouvelle Annexe 2, visant à actualiser les dispositions relatives à la réduction des taux de primes minimums en relation avec les effets de la Convention du Cap sur les opérations de crédits à l'exportation d'aéronefs civils.
- Modification de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimums) :
 - Ajout d'un nouvel article [Article 1 a)] incluant le taux *Bank Bill Swap Bid Rate* (BBSY) parmi les options offertes dans le cas des prêts à taux variable.
 - Ajout d'un nouvel article (Article 8) indiquant la formule de calcul et le délai d'entrée en vigueur de la « marge de référence ».
- Modification de l'Appendice V (Liste de définitions) : ajout d'une nouvelle définition de la période de maintien de la prime.

2012

En **septembre 2012**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de septembre 2012 [[TAD/PG\(2012\)9](#)] – comme suit :

- Modification de l'Appendice V (Liste de définitions) : nouvelle définition de l'expression « Participant intéressé ».

2013

En **janvier 2013**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2013 [[TAD/PG\(2013\)1](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - Mise à jour des Articles 19 et 21 compte tenu des modifications apportées aux dispositions de l'ASU sur la vente d'aéronefs d'occasion et les contrats de transformation/modification majeure/remise en état respectivement.

En **octobre 2013**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement d'octobre 2013 [[TAD/PG\(2013\)11](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - L'Article 13 a) 1) troisième tiret a été reformulé comme suit : « En cas d'opération à taux variable, le tableau d'amortissement du principal est fixé pour toute la durée de remboursement, pas plus de cinq jours ouvrables avant la date de tirage sur le crédit, sur la base du taux d'intérêt variable ou du taux d'échange à ce moment ».
- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) :
 - L'Article 19 b) Tableau 1, qui définit les facteurs d'atténuation des risques a été modifié (suppression de la colonne des facteurs « B » d'atténuation des risques) et l'Article 20 b) a été reformulé comme suit : « *Moyennant une notification préalable, un au plus des facteurs « A » d'atténuation des risques peut être remplacé par une majoration de 15 % du taux de prime minimum applicable.* »
 - Article 22 : le Tableau 2 sur les taux liés aux risques a été modifié pour tenir compte des taux au départ équivalant aux marges.
 - L'Article 34-1, deuxième tiret a été reformulé de façon à autoriser la combinaison de marges et de taux au départ.
- Modification de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimums) :
 - Article 1 a) et b) : le *Canadian Dealer Offered Rate* (CDOR) a été ajouté aux taux d'intérêt minimums variables.

2015

En **janvier 2015**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2015 [[TAD/PG\(2015\)1](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - Modification de l'Article 24 b) en rapport avec les modifications apportées au calcul de la marge de référence.

- Modification de l'Appendice III (Taux d'intérêts minimums) :
 - Ajout d'une nouvelle méthode de calcul de la marge de référence visée aux Articles 2, 6 et 8.

En **juillet 2015**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement d'octobre 2015 [[TAD/PG\(2015\)7](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU : l'Article 36 a) 1) a été modifié à la suite de l'examen 2015 de l'ASU, pour préciser que les Participants procéderaient à l'examen suivant en 2019, et par la suite tous les quatre ans.

2016

En **février 2016**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de l'Arrangement de février 2016 [[TAD/PG\(2016\)1](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - Reformulation de l'Article 20 c) dans un souci de clarté (sens inchangé).
 - Reformulation de l'Article 20 a) 3) visant à préciser qu'une réduction du délai de remboursement à 10 ans peut être utilisée comme facteur « A » d'atténuation des risques, et ce, quelle que soit la durée maximum de remboursement autorisé.
 - Ajout d'un nouvel Article 21 sur la date de fixation de la prime.
 - Modification de l'Article 47 autorisant la mise en place de mesures correctrices avant qu'une décision n'intervienne sur la radiation d'un État de la Liste de la Convention du Cap.
 - Modification de l'Article 56 visant à préciser qu'il s'applique aux aéronefs neufs et d'occasion.
 - Modification de l'Article 60 visant à préciser que les procédures d'abattement au titre de la Convention du Cap s'appliquent aussi aux moteurs de rechange adossés à des actifs ou aux opérations de transformation.
 - Ajout d'un nouvel Article 61 mentionnant que la réduction du taux de prime minimum de la couverture d'assurance conditionnelle s'applique aussi à tous les biens et services autres que les appareils d'occasion.
- Modification de l'Appendice V (Liste de définitions) : nouvelle définition de la période de maintien de la prime.

2017

En **octobre 2017**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de la version d'octobre 2017 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2017\)8](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - Les Articles 33 et 34 ont été modifiés par la suppression de la limite de 25 points de base de la majoration liée au marché (MLM) et la mise en place d'une nouvelle « contrainte » sur les taux de primes minimums (TPM) finals afin de garantir que le taux de prime pour chaque catégorie de risque ne soit pas inférieur à celui de la catégorie de risque immédiatement inférieure à cette dernière.

2018

En **juillet 2018**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de la version de juillet 2018 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2018\)8](#)] – comme suit :

- Modification du corps de l'ASU :
 - L'Article 39 a) sur les dispositions transitoires a été supprimé car il n'était plus applicable, et toutes les références à cet article dans le reste du texte ont été supprimées.
 - L'Article 13 a) a été modifié et la note de bas de page 1 ajoutée pour rendre compte de l'interprétation approuvée à la 52^e réunion de l'ASU sur l'exemption de notification préalable dont bénéficiaient les opérations *de minimis*.
- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) : les Articles 26, 27, 31, 32, 35 et 54 ont été mis à jour par la suppression de toute référence à des éléments obsolètes.
- Modification de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimums) : l'Article 8 a été légèrement modifié dans un souci de clarté.

2019

En **janvier 2019**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de la version de janvier 2019 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2019\)1](#)]. La version précédente a été modifiée comme suit :

- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) : l'Article 31 a été légèrement modifié afin de préciser que les éléments à rendre publics étaient les TPM et non les MLM.

2020

En **janvier 2020**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de la version de janvier 2020 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2020\)1](#)]. La version précédente a été modifiée comme suit :

- Modification du corps de l'ASU
 - L'exemption de la notification préalable applicable à l'Article 13-1) a été étendue à l'Article 12-2).
 - L'Article 39 concernant les dispositions transitoires (clause du grand père) a été modifié afin d'intégrer une clause de suspension prenant effet après le 31 décembre 2020, date après laquelle ces dispositions seraient suspendues.
- Modifications de l'Appendice II (Taux de primes minimums) : l'Article 32 a été légèrement modifié afin de préciser que les taux de primes minimums étaient bornés au minimum à hauteur de 100% des TLR et au maximum à hauteur de 200% des TLR.
- Modifications de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimum) : l'Article 33 a été légèrement modifié afin de limiter la publication des TICR aux quatre devises identifiées dans le texte de l'ASU (plus particulièrement : l'euro, le yen japonais, la livre sterling et le dollar américain) sans pour autant changer les critères d'éligibilité concernant les devises du TICR.

2021

En **juillet 2021**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de la version de juillet 2021 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2021\)6](#)]. La version précédente a été modifiée comme suit :

- Modification du corps de l'ASU
 - Modification de l'Article 3 Participation afin d'y ajouter le Royaume-Uni comme Participant à l'ASU.
 - Suppression de l'Article 39 concernant les dispositions transitoires (clause du grand père) suite à l'expiration de la clause de suspension prenant effet après le 31 décembre 2020 et introduite dans la version de janvier 2020 de l'Arrangement.
 - Changement de place de la note de bas de page 1 de l'Article 13 a) (exception pour les notifications des transactions *de minimis*) afin d'améliorer la clarté du texte.

2022

En **janvier 2022**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de la version de janvier 2022 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2022\)1](#)]. La version précédente a été modifiée comme suit :

- Modifications de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimum)
 - Modification des Articles 1 et 8 pour remplacer le terme LIBOR avec un texte générique temporaire pour tenir compte du fait que LIBOR a été acheté par la compagnie ICE qui en a fait une marque déposée, et que LIBOR devait disparaître à compter de la fin de 2021.

2023

En **juillet 2023**, l'ASU de 2011 a été modifié - voir l'Annexe III de la version de juillet 2023 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2023\)7](#)] ; **il s'agit de la version du texte de l'ASU qui s'applique à l'heure actuelle**. La version précédente a été modifiée comme suit :

- Modifications de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimum)
 - Modification des Articles 1 et 8 pour remplacer le texte générique temporaire qui avait été ajouté en janvier 2022 suite à la discontinuation du LIBOR par des alternatives spécifiques.

2024

En **septembre 2024**, l'ASU de 2011 a été modifié- voir l'Annexe III de la version de septembre 2024 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2024\)6](#)]. Cette version est le texte de l'ASU en vigueur. La version précédente a été modifiée comme suit :

- Modifications de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimum)
 - Suppression des dispositions transitoires relatives aux marges de référence valables jusqu'au 14 juillet 2022 [Article 8 g]

Annexe A. Références et liens vers l'ensemble des versions de l'Arrangement depuis 1992

Année	Mois	Référence	Lien
1992	octobre	OCDE/GD(92)95	https://one.oecd.org/document/OCDE/GD(92)95/fr/pdf
1997	décembre	TD/CONSENSUS(97)70	https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS(97)70/fr/pdf
2003	février	TD/CONSENSUS(2002)19/FINAL	https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS(2002)19/FINAL/fr/pdf
	décembre	TD/PG(2003)24	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2003)24/fr/pdf
2004	juin	TD/PG(2004)12	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2004)12/REV/fr/pdf
2005	janvier	TD/PG(2004)12/REV	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2004)12/REV/fr/pdf
	septembre	TD/PG(2005)22/FINAL	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2005)22/FINAL/fr/pdf
	décembre	TD/PG(2005)38	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2005)38/FINAL/fr/pdf
2007	août	TAD/PG(2007)18	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2007)18/fr/pdf
2008	janvier	TAD/PG(2007)28/FINAL	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2007)28/FINAL/fr/pdf
2009	juillet	TAD/PG(2009)21	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2009)21/fr/pdf
2010	janvier	TAD/PG(2010)2	https://one.oecd.org/official-document/TAD/PG(2010)2/en
2011	mars	TAD/PG(2011)4	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2011)4/fr/pdf
	septembre	TAD/PG(2011)13	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2011)13/fr/pdf
2012	septembre	TAD/PG(2012)9	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2012)9/fr/pdf
2013	janvier	TAD/PG(2013)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2013)1/fr/pdf
	octobre	TAD/PG(2013)11	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2013)11/fr/pdf
2014	janvier	TAD/PG(2014)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2014)1/fr/pdf
	juillet	TAD/PG(2014)6	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2014)6/fr/pdf
2015	janvier	TAD/PG(2015)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2015)1/fr/pdf
	octobre	TAD/PG(2015)7	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2015)7/fr/pdf
2016	février	TAD/PG(2016)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2016)1/fr/pdf
2017	février	TAD/PG(2017)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2017)1/fr/pdf
	octobre	TAD/PG(2017)8	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2017)8/fr/pdf
2018	janvier	TAD/PG(2018)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2018)1/fr/pdf
	juillet	TAD/PG(2018)8	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2018)8/fr/pdf
2019	janvier	TAD/PG(2019)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2019)1/fr/pdf
2020	janvier	TAD/PG(2020)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2020)1/fr/pdf
2021	juillet	TAD/PG(2021)6	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2021)6/fr/pdf
2022	janvier	TAD/PG(2022)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2022)1/fr/pdf
2023	juillet	TAD/PG(2023)7	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2023)7/fr/pdf
2024	septembre	TAD/PG(2024)6	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2024)6/fr/pdf